

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ondres
(40) porté par la communauté de communes du Seignanx**

N° MRAe 2022ACNA22

dossier KPPAC-2022-13277

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Seignanx, reçu le 17 octobre 2022 relatif à la modification n°6 du plan local d'urbanisme d'Ondres, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes du Seignanx, compétente en urbanisme, souhaite apporter une sixième modification au plan local d'urbanisme (PLU) d'Ondres, 5 520 habitants (INSEE 2019) sur un territoire de 1 568 hectares, approuvé le 25 janvier 2006 ;

Considérant que cette modification a pour objet de réaménager l'ancien camping du lac (étang de turc, parcelle AV305), de réaliser un nouveau groupe scolaire (parcelles BD23, 29, 72 et 73), de créer des logements sur les parcelles AK53p et AK171p sur 6 600 m² et de supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation OAP) n°10 initialement dédiée à « l'aménagement des espaces liés à la fréquentation de la plage » ;

Considérant que ces objectifs nécessitent :

- la création d'un emplacement réservé (ER) de voirie pour accéder à la parcelle AV305 ;
- la création d'un emplacement réservé de 9 465 m² pour aménager la parcelle AV305 ;
- la modification du zonage de la parcelle AV305 de Uhc3 (zone urbaine d'habitat central correspondant à l'aménagement du quartier du Lac) à Usép (Zone Urbaine à vocation de services et/ou d'équipements publics) ;
- le reclassement des parcelles (BD23, 29, 72 et 73) de Uhp3 à Usép pour réaliser le nouveau groupe scolaire et créer des logements (gardiennage) ;
- la modification du règlement de la zone Usép pour autoriser les logements et les hébergements dès lors qu'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou des équipements publics ;
- le reclassement des parcelles AK53p et AK171p de Usep en Uhp3 pour la création de logement ;
- la suppression de l'OAP n°10 « aménager les espaces liés à la fréquentation de la plage » incompatible avec la Loi Littoral ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ondres (40) porté par la communauté de communes du Seignanx

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Seignanx rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de sixième modification au plan local d'urbanisme (PLU) d'Ondres est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée